

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 09 décembre 2021

Compte-rendu affiché le 16 décembre 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 03
décembre 2021

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Caroline VARGIOLU

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Camille EL-BATAL, Bruno DANDOY, Céline BALITRAN-FAURE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL

Pouvoirs :

David HORNUS à Stéphane GONZALEZ, Camille EL-BATAL à Aïcha BEZZAYER, Bruno DANDOY à Laure LAURENT, Céline BALITRAN-FAURE à Patrick FAURE, Eliane NAVILLE à Philippe MASSON,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

CONVENTION POUR
L'ÉTABLISSEMENT DU FORFAIT
COMMUNAL POUR LES ÉLÈVES
SAINT-GENOIS INSCRITS À
L'ÉCOLE PRIVÉE MATERNELLE ET
ÉLÉMENTAIRE SAINTE MARIE-
SAINT JOSEPH

Délibération : 12.2021.142

Transmis en préfecture le : 15/12/2021

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

La commune de Saint-Genis-Laval, par délibérations en dates du 27 avril 1992 puis 3 mai 1999, signait une convention avec l'organisme de gestion de l'école catholique (OGEC) Sainte Marie-Saint Joseph, ayant pour objectif de clarifier les relations entre l'école privée et la municipalité et de donner des moyens dans le respect de la loi. Cette convention ne concernait alors que les enfants d'élémentaire.

En 2005, les responsables de l'OGEC sollicitaient auprès du Préfet la transformation du contrat simple liant leur établissement à l'État en contrat d'association. En date du 8 juillet 2005, le conseil municipal adoptait la transformation du contrat simple en contrat d'association de l'école Sainte Marie-Saint Joseph et signait une nouvelle convention pour les écoles élémentaires et maternelles.

La précédente convention de 2015 arrivant à échéance le 31 août 2021, elle a été prorogée par décision de madame la Maire n°2021-011 jusqu'au 31 décembre 2021 afin de permettre aux parties de travailler conjointement la présente convention.

Pour les écoles privées, le principe de parité exposé à l'article L.442-5 du Code de l'Education indique que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Afin d'établir le coût annuel moyen d'un élève dans le public, la commune a retenu dans le compte administratif 2019 les dépenses de fonctionnement qu'elle a engagées en se fondant sur la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Au regard des calculs de coût annuel moyen d'un élève et considérant que les avantages consentis par la commune pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne seront pas supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques, le coût annuel moyen par élève retenu comme base de la présente convention est le suivant :

- 1 205,45 € par élève fréquentant les classes maternelles
- 712,61 € par élève fréquentant les classes élémentaires

La convention en annexe précise les conditions et modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Sainte Marie-Saint Joseph ainsi que le montant du forfait communal à allouer aux élèves Saint-Genois scolarisés à l'école en classes maternelles et élémentaires à compter de l'année scolaire 2021-2022 (exercice budgétaire 2022). Ces dépenses présentent un caractère obligatoire pour la collectivité.

Par ailleurs, les élèves de l'école Sainte Marie-Saint Joseph bénéficient du service de restauration collective de la commune, ce qui donne lieu au paiement d'une redevance de 20 000 € net par an sur toute la durée de la convention. Cette redevance tient compte des dépenses de fonctionnement supportées par la ville, à savoir notamment le coût des fluides, l'Assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à un cabinet extérieur pour le prochain contrat de délégation de service public et son suivi, la valorisation des salaires chargés des agents municipaux qui travaillent au quotidien sur le dossier de restauration (constitution du dossier d'AMO, suivi du dossier et du contrat, suivi des impayés, inscriptions, etc).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu l'article L. 442-5 du Code de l'éducation disposant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Égalité » du 29 novembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le montant du forfait communal à verser à l'OGECE pour les enfants de la commune scolarisés à l'école privée Sainte Marie-Saint Joseph ;
- **APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération ;
- **DIRE** que la présente convention annule et remplace la convention précédente et ses avenants ;
- **DIRE** que le montant du forfait versé à l'OGECE sera imputé au budget principal de la ville nature 6574 fonction 213 ;
- **DIRE** que le montant de la redevance annuelle
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que les avenants éventuels à intervenir.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
Motion adoptée par 31 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La Maire,
Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.
--